



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-038

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2018

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2018-07-10-001 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2018/2019 du périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège - Prélèvement d'eau à usage agricole - Période étiage 2018 et hors étiage 2018/2019 (28 pages) Page 5

09-2018-08-16-001 - Arrêté préfectoral approuvant le PPRN de CASTILLON-EN-COUSERANS (2 pages) Page 33

09-2018-08-10-009 - Arrêté préfectoral prescrivant le PPRN sur la commune de COUFLENS. (3 pages) Page 35

09-2018-08-20-001 - Interdiction temporaire de navigation sur la rivière Ariège au niveau du Pont de BONNAC. (2 pages) Page 38

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2018-05-04-002 - Arrêté 2018/1533 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CHIVA (2 pages) Page 40

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2018-08-16-002 - Arrêté préfectoral n°SA-018-IL-101 du 16 août 2018 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage captive (16 pages) Page 42

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2018-08-27-001 - subdélégation pouvoir propres mnb 27 08 2018 raa (6 pages) Page 58

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2018-08-22-001 - Décision portant délégation de compétences Maison d'Arrêt de Foix (7 pages) Page 64

09-2018-08-23-001 - Décision portant délégation de signature à Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direccte Occitanie (5 pages) Page 71

09-2018-05-24-003 - Décision portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse (2 pages) Page 76

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2018-07-27-001 - Commission départementale d'aménagement cinématographique - Décision n° 18-03 (2 pages) Page 78

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

09-2018-07-23-002 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - Conseil départemental de l'Ariège (1 page)	Page 80
09-2018-07-11-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Communauté de communes Couserans Pyrénées à Ustou (2 pages)	Page 81
09-2018-07-11-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Armurerie des Pyrénées à Saverdun (2 pages)	Page 83
09-2018-07-23-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales à Pamiers (2 pages)	Page 85
09-2018-07-23-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales à Saint-Girons (3 pages)	Page 87
09-2018-07-23-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ets Jolibert Massat à Varilhes (2 pages)	Page 90
09-2018-07-23-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL Ariège musique à Foix (2 pages)	Page 92
09-2018-08-10-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la presse à Mirepoix (2 pages)	Page 94
09-2018-07-23-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salaisons ariégeoises à Pamiers (2 pages)	Page 96
09-2018-07-23-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Ariège Auto vitrage à Pamiers (2 pages)	Page 98
09-2018-07-23-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Monney à Lavelanet (2 pages)	Page 100
09-2018-07-23-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Monney à Saint-Girons (2 pages)	Page 102
09-2018-07-23-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SID09 à Pamiers (2 pages)	Page 104
09-2018-07-23-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Carrière Ax couverture à Vèbre (2 pages)	Page 106
09-2018-08-10-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SMECTOM du Plantaurel à Varilhes (2 pages)	Page 108
09-2018-08-10-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac presse loto Pujol à Pamiers (2 pages)	Page 110
09-2018-07-23-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour un périmètre de vidéoprotection - Mairie d'Ax-les-Thermes (2 pages)	Page 112
09-2018-07-23-014 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à Lavelanet (2 pages)	Page 114
09-2018-08-10-005 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Casino de jeux à Ax-les-Thermes (2 pages)	Page 116

09-2018-07-23-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales de l' Ariège à Foix (2 pages)	Page 118
09-2018-07-23-018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale du crédit agricole mutuel sudméditerranée à Daumazan-sur-Arize (2 pages)	Page 120
09-2018-07-23-017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Conseil Départemental de l'Ariège à Saint-Girons (2 pages)	Page 122
09-2018-07-23-019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Saint-Girons (2 pages)	Page 124
09-2018-07-23-016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAELI Carrefour Market à Lézat-sur-Lèze (2 pages)	Page 126

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION ECOLOGIE

09-2018-08-10-010 - Arrêté préfectoral n° 09-2017-02 du 09 août 2018 portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du captage de 4 sources du col de Port (4 pages)	Page 128
---	----------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT- RISQUES

Unité eau - Service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2018/2019 du périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège

Période étiage 2018 et hors étiage 2018/2019

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège validé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, L'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013, portant désignation du conseil départemental de l'Ariège comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole délivrée à l'organisme unique conseil général de l'Ariège sur le périmètre 66 du sous-bassin Ariège ;

Vu le plan de répartition en date du 16 avril 2018 présenté au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du périmètre 66 sous-bassin Ariège en vue d'obtenir son homologation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport du 19 avril 2018 du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 4 mai 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de L'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 15 mai 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Garonne ;

Vu le procès-verbal en date du 4 juin 2018 de la consultation électronique des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales menée du 9 mai au 22 mai 2018 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 par lequel l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège le 4 juin 2018 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47-II, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que conformément à l'article R214-31-3 du code de l'environnement le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur la période « étiage » (du 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018) et sur la période « hors étiage » (du 1^{er} novembre 2018 au 31 mai 2019) ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués sont adaptés au maintien des débits seuils de gestion des cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E N T

TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du périmètre 66 (ensemble du sous-bassin Ariège) - Conseil départemental de l'Ariège - 5 rue du cap de la ville - 09000 Foix représenté par le président du conseil départemental de l'Ariège, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018/2019 est accordée pour la période « étiage » allant jusqu'au 31 octobre 2018 et la période « hors étiage » du 1^{er} novembre 2018 au 31 mai 2019 à compter de la signature du présent arrêté. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018/2019 –

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation de la campagne d'irrigation 2018/2019.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition fixés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Article 4 : Rapport annuel

L'organisme unique transmet au préfet annuellement avant le 31 janvier un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ainsi que les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier (article 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement).

Article 5 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever, les caractéristiques du pompage en application du plan annuel de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter (prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Toute modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

TITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

La présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales,

. parution sur le portail internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales pour une durée d'un an ;

. le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées par les prélèvements afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché dans les dites mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés à retourner par mail à la direction départementale des territoires du département concerné.

Le plan de répartition objet de la présente homologation est mis à disposition du public aux directions départementales des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Article 8 : Délais et voies de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité, du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur un recours gracieux.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées par les prélèvements, les chefs des services départementaux de l'agence française de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective, le conseil départemental de l'Ariège.

Fait à Foix le

Fait à Carcassonne le

La préfète de l'Ariège

Le préfet de l'Aude

Signé : Marie LAJUS

Signé : Alain THIRION

Fait à Toulouse le 10 juillet 2018
Le préfet de Haute-Garonne

Fait à Perpignan le
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Signé : Pascal MAILHOS

Signé : Philippe CHOPIN

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Cours d'eau et nappes réalimentés - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha) Étiage	Volume demandé 2018 (m ³) Étiage	Volume attribué 2018 (m ³) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rue de Mirepoix Campিন্নoux	11230	SONNAC-SUR-LHERS		CAMON	60	2,00	5600,00	5600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rue de Mirepoix Campিন্নoux	11230	SONNAC-SUR-LHERS		CAMON	40	7,00	19600,00	19600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rue de Mirepoix Campিন্নoux	11230	SONNAC-SUR-LHERS		CAMON	45	2,00	4000,00	4000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rue de Mirepoix Campিন্নoux	11230	SONNAC-SUR-LHERS		CAMON	60	1,00	2800,00	2800,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
BARBERO JEAN	BARBERO	Jean	Le Garpou	09130	LE FOSSAT	rivière du garpou	LE FOSSAT	50	26,58	2000,00	2000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvlières et nappes d'accompagnement
BONAIDEI FRANCIS	BONAIDEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE		ARTIGAT	45	9,50	15200,00	15200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvlières et nappes d'accompagnement
BOUCTON HERVE	BOUCTON	Hervé	Lacoste	31410	MONTAUT		LEZAT-SUR-LEZE	100	32,00	66300,00	66300,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvlières et nappes d'accompagnement
BREONCE BEATRICE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	60	21,00	58800,00	58800,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
BREONCE BEATRICE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	180	67,00	187600,00	187600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
BRUNET JEAN-CLAUDE	BRUNET	Jean-Claude	Perré	09500	LAPENNE		LAPENNE	50	7,00	7000,00	6300,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	la laque	SAVERDUN	40	5,00	17500,00	17500,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	moulet	SAVERDUN	50	13,00	45500,00	45500,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
CHAPOT ROLAND	CHAPOT	Roland	Ferme de Blay	09100	PAMIERIS		PAMIERIS	50	8,00	28000,00	28000,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
CHAPOT ROLAND	CHAPOT	Roland	Ferme de Blay	09100	PAMIERIS		PAMIERIS	50	4,00	10000,00	10000,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
CHAPOT ROLAND	CHAPOT	Roland	Ferme de Blay	09100	PAMIERIS		PAMIERIS	50	4,00	14000,00	14000,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
CLARAC CHRISTIAN	CLARAC	Christian	Ramondé le bas	09100	PAMIERIS	Pébenat	BEZAC	35	11,50	38750,00	38750,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
CORROCHER ROBERT	CORROCHER	Robert	Le Vigné	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	12,13	40000,00	33964,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
COUSTURE JEAN-PIERRE	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	ZA 43	VALS	30	10,00	25000,00	24000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
COUSTURE JEAN-PIERRE	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	A1415	VALS	30	4,00	10000,00	9800,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
CUMA DU CHATEAU			Lacry	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	110	22,50	59750,00	59750,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
DOUNAT ALAIN	DOUNAT	Alain	Loudes	09100	LES PUJOLS		LES PUJOLS	50	15,00	52500,00	52500,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvlières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS		SAINT-YBARS	40	16,00	38400,00	38400,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvlières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	58D	SAINT-YBARS	40	16,00	25800,00	25800,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvlières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	Izame	SAINT-YBARS	25	1,50	3000,00	3000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvlières et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Cours d'eau et nappes réalimentés - Sous-Bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée (ha)	Volumé demandé 2018 (m3)	Volumé attribué 2018 (m3)	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	354C IZAME	SAINT-YBARS	25	10,50	20400,00	20400,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
BEAULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beulaygues	09500	BESSET		BESSET	100	10,00	28000,00	28000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC		LAGARDE	65	4,50	4000,00	2700,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC		LAGARDE	100	29,00	61000,00	57000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC		LAGARDE	65	12,00	38000,00	33600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE GAILLADÉ	LOPEZ	Franck	Gailladé	09500	MIREPOIX	bedou lac	ROUMENGOUX	80	20,68	57904,00	49632,00	pompage autre	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE GAILLADÉ	LOPEZ	Franck	Gailladé	09500	MIREPOIX	rosinson	MIREPOIX	40	10,84	26016,00	26016,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE GAILLADÉ	LOPEZ	Franck	Gailladé	09500	MIREPOIX	robinson	MIREPOIX	40	13,60	38280,00	33040,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE GAILLADÉ	LOPEZ	Franck	Gailladé	09500	MIREPOIX	déchetterie	MIREPOIX	50	2,00	5600,00	4800,00	pompage autre	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
GAILLADÉ	LOPEZ	Franck	Gailladé	09500	MIREPOIX	TJ	ROUMENGOUX	20	22,20	62800,00	54560,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE GAILLADÉ	LOPEZ	Franck	Gailladé	09500	MIREPOIX	petit lac bedou	MIREPOIX	50	7,00	19600,00	16800,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE LA SUZANNAISE	BACQUIE	Patrick	La Bourdette	09130	SAINT-SUZANNE		SAINT-SUZANNE	50	25,00	33200,00	33200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL D'EMBAROU	FACHOCCI	Serge	Embarou	09500	MIREPOIX	Section B n°890 Berbiac	MANSES	90	20,00	50000,00	50000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DIEN CASTILLE	SARRAIL	Jacques	1 rue du château d'eau	09700	LA BASTIDE-DE-LORDAT		LAPENNE	30	2,00	6000,00	3600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DIEN CASTILLE	SARRAIL	Jacques	1 rue du château d'eau	09700	LA BASTIDE-DE-LORDAT	D266	LAPENNE	50	20,00	60000,00	60000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DOMAINE DU SERIN	FOURNIAL	Thomas	Le Moulin	09130	ARTIGAT		ARTIGAT	20	4,00	4000,00	3200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DOMAINE DU SERIN	FOURNIAL	Thomas	Idt le Moulin	09130	ARTIGAT		ARTIGAT	35	15,00	25000,00	24000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DU CAZAL	SIGARD	Philippe	Domaine du Bédou	09500	CAZALS-DES-BAYLES	B1276 (puits 5m)	ROUMENGOUX	60	12,82	50000,00	36740,00	forage	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DU PASTEL	BERNARD	Jérôme	le village	09500	CAZALS-DES-BAYLES		CAZALS-DES-BAYLES	60	22,50	23600,00	23600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL LA PETITE GRANGE	ROUJA	Loïc	Hameau de Dreuilh	09500	TEILHET		TOURTROL	70	16,00	44800,00	44800,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL LA PETITE GRANGE	ROUJA	Loïc	Hameau de Dreuilh	09500	TEILHET		TOURTROL	30	8,00	24000,00	22400,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Gaillac	09100	BEZAC	Landourra	PAMIERS	50	12,00	31600,00	31600,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Gaillac	09100	BEZAC	Embouchure	BEZAC	50	15,00	47000,00	47000,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
FALCOU MAX	FALCOU	Max	Domaine de Mazzerettes	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	120	13,00	40000,00	40000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Sérias	09500	ROUMENGOUX	2883 - Palette	ROUMENGOUX	30	1,50	5250,00	5250,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Sérias	09500	ROUMENGOUX	coulet	ROUMENGOUX	45	8,85	25895,00	25895,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Sérias	09500	ROUMENGOUX	chaussée	ROUMENGOUX	30	4,55	15925,00	15925,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappes connectées	rivières et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Cours d'eau et nappes réalimentés - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha)	Volume demandé 2018 (m ³)	Volume attribué 2018 (m ³)	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp
GAEC DE BATGES	GAYCHET	Joël	Batges	09130	PAILHES	la Galignière section B 1892	PAILHES	30	Étiage 6,00	10800,00	10800,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE BATGES	GAYCHET	Joël	Batges	09130	PAILHES	baucoue section B 852	PAILHES	30	8,00	19200,00	19200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordelasse	09500	LAGARDE		LAGARDE	35	16,00	34700,00	32100,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordelasse	09500	LAGARDE		CAMON	50	16,00	27800,00	25800,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE BOUMBY	CIVRAC	Gabriel	Boumy	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	40	1,50	4200,00	4200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	50	13,00	37500,00	31200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		SAINT-YBARS	50	17,00	27200,00	27200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	28,76	60298,00	60298,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	8,46	20347,00	20347,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	23,78	47228,00	47228,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	22,40	47200,00	47200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	1,32	3168,00	3168,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE LAPEYRE	PUJOL	Jean-Christophe	Lapeyre	09700	SAVERDUN	73 section E	SAVERDUN	50	20,00	70000,00	70000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE LESJURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	ZA 7 la goudoue	VALS	50	4,00	14000,00	14000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE LESJURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	encoumes	TEILLET	80	4,00	21000,00	7200,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE LESJURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	pont de fer	VALS	70	29,00	84000,00	70500,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	plano de logis	LAGARDE	45	12,41	33000,00	33000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	plano de logis	CAMON	45	1,66	3200,00	3200,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE SOULES	FERRARO	Nicolas et Jérôme	Féchéou	31410	MONTGAZIN		LEZAT-SUR-LEZE	120	51,00	112800,00	112800,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE SOULES	FERRARO	Nicolas	Fréhou	31410	MONTGAZIN		SAINT-YBARS	120	26,00	44200,00	44200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DES BARTHELLES	ROUILLON	Xavier et Sébastien	Les Barthelles	09120	SAINT-BAUZEIL		PAMIERS	30	14,00	17600,00	17600,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DES VOLCANS	RAVEL	Dominique	Bru	09130	SAINTE-SUZANNE	0993	SAINTE-SUZANNE	50	21,60	44000,00	44000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DU PIC	RAZOU	François et Mickaël	Vidal	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	90	6,50	22750,00	22750,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC L'ATTRACTION TERRESTRE	DEZILLEAU	Samuel et Virginie	Coume d'Encou	09500	MIREPOIX	Breilh de la mudo section 1 parcelle 45	MIREPOIX	24	2,00	7000,00	6600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC PUJOL	PUJOL	Jean-Pierre	Embayonne	09700	LE VERNET		LE VERNET	100	12,50	27600,00	27600,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC PUJOL	PUJOL	Jean-Pierre	Embayonne	09700	LE VERNET		LE VERNET	100	12,50	27600,00	27600,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Cours d'eau et nappes réalimentés - Sous-Bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si Individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée (ha) Étiage	Volumé demandé 2018 (m ³) Étiage	Volumé attribué 2018 (m ³) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	La bastisse	SAVERDUN	60	26,00	70000,00	62400,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	Saint Prim	SAVERDUN	50	16,00	32000,00	32000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
GAEC SCANDELLA	SCANDELLA	Christophe	Lagrange	31550	GAILLAC-TOULZA	armagnac	LEZAT-SUR-LEZE	50	13,00	15600,00	15600,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement
GALY FRANCIS	GALY	Francis	56, Avenue de la Rjole	09100	PAMIERES	K 131	PAMIERES	24	3,00	10500,00	10500,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
HILLAT DOMINIQUE	HILLAT	Dominique	45 Grand rue	11230	SAINT-COLOMBE-SUR-LHERS	la chaussée	LE PEYRAT	40	11,00	6600,00	6600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
IRESCH SYLVIE	IRESCH	Sylvie	Lamarine	09210	LEZAT-SUR-LEZE	la chaussée	LEZAT-SUR-LEZE	30	11,82	18912,00	18912,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement
LAFORGUE ISABELLE	LAFORGUE	Isabelle	La mongea	09130	LE FOSSAT	Bigore n° 222	ARTIGAT	50	10,00	23200,00	23200,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement
MARTY Cyril	MARTY	Cyrl	Couzy	09100	SAINT MARTIN D'OYDES	Peyjouan	LEZAT-SUR-LEZE	85	8,80	21120,00	21120,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement
MUNOZ PIERRE-ERIC	MUNOZ	Pierre-Eric	Cubayne	09210	LEZAT-SUR-LEZE	762 la rivière	LEZAT-SUR-LEZE	85	10,00	3000,00	3000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rle de Villfranche	09270	MAZERES		MAZERES	30	10,00	15000,00	15000,00	forage	Ariège	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
RUFFIEUX DAVID	RUFFIEUX	David	Domaine de Brassacou	09100	PAMIERES	Brassacou, E 1077	PAMIERES	6	0,50	5700,00	1400,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
RUQUET JOEL	RUQUET	Joël	Biansec	09130	SAINT-SUZANNE		SAINT-SUZANNE	70	15,00	33600,00	33600,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Pantiers	PAMIERES	3376	836,66	2427180,00	2427180,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RD	SAVERDUN	3730	838,95	2743350,00	2743350,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Verniole	VARILHES	2630	855,70	1964840,00	1964840,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Comte	SAVERDUN	3600	909,95	2634155,00	2634155,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Montaut	PAMIERES	3200	965,65	2723060,00	2723060,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Témoulet	LA BASTIDE DE LORDAT	2630	531,20	1567890,00	1567890,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Mazères - Calmont	MAZERES	3359	628,59	1795900,00	1795900,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Font communal	LES PUJOLS	2385	790,27	2091108,00	2091108,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
SARL CLARAC&CIE	CLARAC	Phillipe	Route de Toulouse	09100	PAMIERES		PAMIERES	30	28,30	50000,00	50000,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
SARL PARC AUX BAMBOUS	DIROUX	Didier	Broques	09500	LAPENNE		LAPENNE	20	5,00	6000,00	6000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement
SARL REVMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	la bourdette C367	SANT-YBARS	45	9,00	21600,00	21600,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement
SARL REVMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	La tour A231	ARTIGAT	45	15,00	42000,00	42000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement
SARL REVMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Matebourg SK 1793	LE FOSSAT	120	53,00	143600,00	143600,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Cours d'eau et nappes réalimentés - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha) Étiage	Volume demandé 2018 (m ³) Étiage	Volume attribué 2018 (m ³) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrics, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Victoria A831	SAINTE-SUZANNE	45	11,00	22400,00	22400,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrics, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	jean de la font A284	ARTIGAT	45	10,00	28000,00	28000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrics, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	le fusile A162	ARTIGAT	45	10,00	21600,00	21600,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrics, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Caza ZL 5F	LE FOSSAT	55	13,00	27600,00	27600,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL PATRICK	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	palette	ROUMENGOUX	60	8,98	25000,00	25000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL PATRICK	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	la coume	COUTENS	90	11,60	35000,00	32480,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL PATRICK	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	le rada	TOURTROL	60	26,50	74200,00	74200,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL PATRICK	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	la maisonette	TOURTROL	60	5,98	18750,00	18744,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Argus	SAVERDUN	90	25,00	87500,00	87500,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean et PUJOL Bernard	Argus	09700	SAVERDUN	panosac	SAVERDUN	100	30,00	105000,00	105000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DU KOMONDOR	RIBAUTE	Georges	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ZC 26 moulin d'en bas	LA BASTIDE-DE-LORBAT	100	25,80	88900,00	82180,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DU KOMONDOR	RIBAUTE	Georges	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ZB 48 les milanes et ya16 le breilh	LA BASTIDE-DE-LORBAT	30	6,00	36000,00	36000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEALA GRANDE BORDE	BOYE	Jacques	La Grand Borde	09500	ROUMENGOUX		MIREPOIX	75	34,00	60000,00	60000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEALA GRANDE BORDE	BOYE	Jacques	La Grand Borde	09500	ROUMENGOUX		MIREPOIX	75	15,00	25000,00	25000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEALE CHATEAU	TOULIS	Daniel	St Paul	09700	LE VERNET	Saint Paul	SAVERDUN	60	14,00	44000,00	44000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEALE CHATEAU	TOULIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	La Bariale	SAVERDUN	60	18,00	63000,00	63000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEALE CHATEAU	TOULIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	Le Château	LE VERNET	60	6,00	21000,00	21000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEALES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		LE CARLARET	80	24,00	72000,00	72000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEALES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		VALS	80	14,00	34500,00	34500,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA LORO	LORO	Jeanine	Ferrin den haut	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	45	25,89	13751,00	13751,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA PARRO	LAGARDE	Geneviève	Bordegrande	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	80	8,00	9000,00	7200,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SOUEF ANNE	SOUEF	Anne	La Plano	09500	COUTENS		COUTENS	7	1,00	1000,00	1000,00	forage	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
STEINMULLER CHRISTOPHE	STEINMULLER	Christophe	Le Chiquet	09500	CAMON	B511 le veiger	CAMON	25	0,60	2000,00	1680,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SUBRA DIDIER	SUBRA	Didier	3 Chemin du Pujoulet	09100	LES PUJOLS		LES PUJOLS	40	4,00	11200,00	8000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
TISSEYRE SYLVAIN	TISSEYRE	Sylvain	Bordenave	09500	LAGARDE	Les doulbènes Malerous prades 195	MOULIN-NEUF	80	5,00	6500,00	6500,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
TISSEYRE SYLVAIN	TISSEYRE	Sylvain	Bordenave	09500	LAGARDE		LAGARDE	80	11,00	5500,00	5500,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Cours d'eau et nappes réalimentés - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si Individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha) Etiage	VOLUME demandé 2018 (m ³) Etiage	VOLUME attribué 2018 (m ³) Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
TISSEYRE SYLVAIN	TISSEYRE	Sylvain	Bordenave	09500	LAGARDE	prat Long 190 et 174, Malerous (Mairie 1102)	LAGARDE	80	20,00	8000,00	8000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
TOLNAY TIFFEN	TOLNAY	Tiffen	Comavère	09290	GABRE		GABRE	6	1,20	4000,00	3360,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
TOTAL									12422,64	33849003,00	33543662,00				

Annexe 1 - Plan de répartition 2018/2019 - Période hors étiage - Cours d'eau et nappe réalimentés - Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	Lieu-dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha) Hors étiage	VOLUME demandé 2018 (m ³) Hors étiage	VOLUME Attribué 2018 (m ³) Hors étiage	type de prélevement (forage ou pompage en rivière)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
BARBERO JEAN	BARBERO	Jean	Le Gargou	09130	LE FOSSAT	rivière du gargou	LE FOSSAT	50	3,43	100,00	100,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
BONADEI FRANCOIS	BONADEI	Francois	Joué	09130	CARLA-BAYLE		ARTIGAT	45	14,00	2700,00	2700,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
BOUCTION HERVE	BOUCTION	Hervé	Lacoste	31410	MONTAUT		LEZAT-SUR-LEZE	100	25,00	5000,00	5000,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
BREONCE BEATRICE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	80	21,00	6300,00	5250,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
BREONCE BEATRICE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	180	67,00	20100,00	16750,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	la laque	SAVERDUN	40	5,00	3000,00	1250,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	moulet	SAVERDUN	50	13,00	7800,00	3250,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
CLARAC CHRISTIAN	CLARAC	Christian	Ramondé le bas	09100	PAMIERS	Péternat	BEZAC	35	3,70	2220,00	2220,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	Ariège et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
COUSTURE JEAN-PIERRE	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	ZA 43	VALS	30	10,00	2500,00	2000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	A1415	VALS	30	4,00	1000,00	800,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	58D	SAINT-YBARS	40	16,00	3200,00	3200,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	Izanne	SAINT-YBARS	25	1,50	750,00	750,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	354C Izanne	SAINT-YBARS	25	10,50	1150,00	1150,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
EARL DE BEOULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET		BESSET	100	10,00	28000,00	2500,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC		LAGARDE	100	25,00	5000,00	5000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC		LAGARDE	65	16,00	3500,00	3500,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
EARL DE LA SUZANNAISE	BACQUIE	Patrick	La Bourdette	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	50	7,00	2000,00	2000,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
EARL DU PASTEL	BERNARD	Jérôme	le village	09500	CAZALS-DES-BAYLES		CAZALS-DES-BAYLES	60	5,50	2000,00	2000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Séries	09500	ROUMENGOUX	2B83 - Palette	ROUMENGOUX	30	3,50	2100,00	2100,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Séries	09500	ROUMENGOUX	coulet	ROUMENGOUX	45	0,50	350,00	350,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordebasse	09500	LAGARDE		LAGARDE	35	13,00	2600,00	2600,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordebasse	09500	LAGARDE		CAMON	50	10,00	400,00	2000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rvères et nappes d'accompagnement
GAEC DE BOURBY	CIVRAC	Gabriel	Bourby	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	40	0,50	400,00	250,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	50	4,00	1500,00	1500,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	25,61	11115,00	11115,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rvères et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018/2019 - Période hors étiage - Cours d'eau et nappe réalimentés - Sous Bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	Lieu-dit	Commune prélévement	Débit max de pompage du point (m3/m)	Surface déclarée 2018 (ha)	Volume demandé 2018 (m3)	Volume Attribué 2018 (m3)	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	13,89	6945,00	5472,50	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	25,79	7340,00	7340,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	22,10	6100,00	6100,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE	ZA215 rivière st andré	LE FOSSAT	40	4,45	2225,00	2225,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	10,11	3033,00	3033,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	ZA 7 la gourgne	VALS	50	4,00	2400,00	2400,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DE SOULES	FERRARO	Nicolas et Jérôme	Féchoy	31410	MONTGAZIN		LEZAT-SUR-LEZE	120	56,00	15000,00	15000,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DE SOULES	FERRARO	Nicolas	Féchoy	31410	MONTGAZIN		SAINT-YBARS	120	54,00	8750,00	8750,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DES VOUCANS	RAVEL	Dominique	Bru	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	50	14,00	5500,00	5500,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC DU PIC	RAZOU	Francois et Mickaël	Vidal	09500	MIREPOIX	Ereilh 76 la mudo section 1 parcelle 45	MIREPOIX	90	10,00	3725,00	3725,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC L'ATTRACTION TERRESTRE	DEZILLEAU	Samuel et Virginie	Courne d'Enrou	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	24	2,00	2000,00	1000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	Saint Prim	SAVERDUN	50	22,00	12000,00	9000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
HILLAT DOMINIQUE	HILLAT	Dominique	45 Grand rue	11230	SAINT-COLOMBE-SUR-LHERS		LE PEYRAT	40	4,40	2640,00	2200,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
LAFORGUE ISABELLE	LAFORGUE	Isabelle	La mongea	09130	LE FOSSAT	Bigore n° 222	ARTIGAT	50	4,00	1000,00	1000,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
MARTY Cyril	MARTY	Cyril	Couzy	09100	SAINT MARTIN D'OYDES	Peyouan	LEZAT-SUR-LEZE	1	8,80	1760,00	1760,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
MUNOZ PIERRE-ERIC	MUNOZ	Pierre-Eric	Cubayne	09210	LEZAT-SUR-LEZE	762 la rivière	LEZAT-SUR-LEZE	85	30,00	9000,00	9000,00	pompage rivière	Ariège	Làze	rivères et nappes d'accompagnement
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rte de Villfranche	09270	MAZERES		MAZERES	30	8,00	4000,00	4000,00	forage	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rte de Villfranche	09270	MAZERES		MAZERES	20	2,00	1000,00	1000,00	forage	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
RUFFIEUX DAVID	RUFFIEUX	David	Domaine de Brassacou	09100	PAMIERS	Brassacou, E 1077	PAMIERS	6	0,50	2100,00	250,00	pompage rivière	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Pamiers	PAMIERS	3376	811,45	230922,50	230922,50	pompage rivière	Ariège	nappe connectée Ariège et nappe d'accompagnement	rivères et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RD	SAVERDUN	3730	861,32	256315,00	256315,00	pompage rivière	Ariège	nappe connectée Ariège et nappe d'accompagnement	rivères et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Verniolle	VARILHES	2630	723,55	172330,00	172330,00	pompage rivière	Ariège	nappe connectée Ariège et nappe d'accompagnement	rivères et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Comte	SAVERDUN	3600	841,00	248165,00	248165,00	pompage rivière	Ariège	nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018/2019 - Période hors étiage - Cours d'eau et nappe réalimentés - Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	Lieu-dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m3/s)	Surface déclarée 2018 (ha) Hors étiage	Volume demandé 2018 (m3) Hors étiage	Volume Attribué 2018 (m3) Hors étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Montaut	PAMIERS	3200	903,15	250417,50	250417,50	pompage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Témoulet	LA BASTIDE DE LORDAT	2630	758,34	242564,00	242564,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Mazères - Calmont	MAZERES	3359	694,12	218594,00	218594,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.VA			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Font communal	LES PUJOLS	2385	817,42	212820,00	212820,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SARL PARC AUX BAMBOUS	DIRoux	Didier	Broques	09500	LAPENNE		LAPENNE	20	5,00	3000,00	3000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SARL REVMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	la bourdetie C367	SAIN-T-YBARS	45	9,00	2250,00	1800,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement
SARL REVMAT	REYMOND	Fabrice, André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	La tour A231	ARTIGAT	45	15,00	3500,00	3500,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement
SARL REVMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Matebourg SK 1793	LE FOSSAT	120	43,00	6600,00	6600,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement
SARL REVMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Jean de la font A264	ARTIGAT	45	10,00	2000,00	2000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement
SARL REVMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	le fusilé A162	ARTIGAT	45	18,00	4400,00	4400,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Argus	SAVERDUN	90	35,00	12250,00	12250,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean et PUJOL Bernard	Argus	09700	SAVERDUN	panosac	SAVERDUN	100	30,00	18000,00	7500,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEA DU KOMONDOR	RIBAUTE	Georges	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ZC 26 moulin den bas	LA BASTIDE-DE-LORDAT	100	41,25	20265,00	16700,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEALE CHATEAU	TOULLIS	Daniel	St Paul	09700	LE VERNET	Saint Paul	SAVERDUN	60	12,00	3000,00	3000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEA LE CHATEAU	TOULLIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	La Baratie	SAVERDUN	60	18,00	4500,00	4500,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEALE CHATEAU	TOULLIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	Le Château	LE VERNET	60	6,00	2000,00	1500,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEALES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		LE CARLARET	80	5,00	3000,00	3000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEALES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		VALS	80	3,00	1000,00	1000,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEA LORO	LORO	Jeanine	Ferré d'en haut	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	45	20,05	9000,00	9000,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement
SCEA PARRO	LAGARDE	Geneviève	Bordegrande	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	80	10,00	5000,00	5000,00	forage	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement
SCEA PARRO	LAGARDE	Geneviève	Bordegrande	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	100	40,00	24000,00	24000,00	pompage autre	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018/2019 - Période hors étiage - Cours d'eau et nappe réalimentés - Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	Lieu-dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha)	Volume demandé 2018 (m ³)	Volume attribué 2018 (m ³)	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp
SOUF ANNE	SOUF	Anne	La Plano	09500	COUTENS		COUTENS	7	0,04	20,00	20,00	forage	Ariège	Hers et nappe connectée	révers et nappes
STEINMULLER CHRISTOPHE	STEINMULLER	Christophe	Le Chiquet	09500	CAMON	B511 le verger	CAMON	25	0,10	100,00	50,00	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	révers et nappes d'accompagnement
TOLNAY TIFFEN	TOLNAY	Tiffen	Comavère	09290	GABRE		GABRE	6	1,20	1200,00	600,00	pompage rivière	Ariège	Lèze	révers et nappes d'accompagnement
total										11678,38	2170416,00	2111638,50			

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Cours d'eau et nappes d'accompagnement non réalimentés - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitant)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha) Etiage	Volume demandé 2018 (m ³) Etiage	Volume Attribué 2018 (m ³) Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
BOY ERIC	BOY	Eric	Le Calmil	09000	SERRES-SUR-ARGET	section BE la prade	FOIX	50	4,5	8000	4500	pompage rivière	Ariège	Argel	rièrres et nappes d'accompagnement
BOY ERIC	BOY	Eric	Le Calmil	09000	SERRES-SUR-ARGET	section D le peyrrou	SERRES-SUR-ARGET	50	4	8000	4000	pompage rivière	Ariège	ruisseau de Baloussières	rièrres et nappes d'accompagnement
DANJOU BENOIT	DANJOU	Benoît	La Gastounette	09600	LAROCUE-DOLMES	Cartier Ricalens	LAROCUE-DOLMES	15	0,5	1200	1200	pompage rivière	Ariège	Touyre	rièrres et nappes d'accompagnement
DANJOU BENOIT	DANJOU	Benoît	La Gastounette	09600	LAROCUE-DOLMES	diamant, la grotte	LAROCUE-DOLMES	15	2	4800	4800	pompage rivière	Ariège	Touyre	rièrres et nappes d'accompagnement
DANJOU BENOIT	DANJOU	Benoît	La Gastounette	09600	LAROCUE-DOLMES	coucouruch	LAROCUE-DOLMES	15	1,5	3600	3600	pompage rivière	Ariège	Touyre	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL De BRUYNE	DE BRUYNE	Valéry	Bon Repos	09600	REGAT		LAROCUE-DOLMES	175	13	41800	41800	pompage rivière	Ariège	Touyre	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL De BRUYNE	DE BRUYNE	Valéry	Bon Repos	09600	REGAT		REGAT	180	46,18	147776	147776	pompage rivière	Ariège	Touyre	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL DE MIREVAL	BOURET	Didier	12 Mireval d'en bas	09600	LE PEYRAT	La grarouze A1002 ou la pessado A706	LE PEYRAT	80	4,89	14644	14644	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09601	AIQUES-VIVES		AIQUES-VIVES	5	1	1400	1400	pompage autre	Ariège	Coutrou et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIQUES-VIVES		AIQUES-VIVES	2	1	1400	1400	pompage autre	Ariège	Coutrou et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIQUES-VIVES		AIQUES-VIVES	30	0,5	800	800	pompage autre	Ariège	Coutrou et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIQUES-VIVES		AIQUES-VIVES	2	1	1387	1387	pompage autre	Ariège	Coutrou et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL FURGEAU PHILIPPE	FURGEAU	Philippe	hameau de Senesse	09500	MIREPOIX	Pont de limoux	MIREPOIX	20	1	2400	2400	pompage rivière	Ariège	ruisseau de Malesgoudé	rièrres et nappes d'accompagnement
EARL PUBILL	PUBILL	Laurent	6 Le Taychel	09300	LIEURAC	A2030 la prade	LIEURAC	60	12,9	17420	17420	pompage rivière	Ariège	Douctouyre	rièrres et nappes d'accompagnement
GAEC AUTHIER	AUTHIER	Marcel	ferme des Paraulèttes	09500	MIREPOIX		LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	40	42	50400	50400	pompage rivière	Ariège	Coutrou et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
GAEC BIARD	BIARD	Eric et Clémence	1 rue Saint-Roch	09600	LERAN		REGAT	40	6	16800	16800	pompage rivière	Ariège	Touyre	rièrres et nappes d'accompagnement
GAEC DE LAPARE	FONTA	Patrice	le Bousquet	09120	VENTENAC		LE PEYRAT		3	10500	10500	pompage rivière	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
GAEC DE LASSERRE	LAGUERRE	Gilles	Lassere	09000	SERRES-SUR-ARGET		SERRES-SUR-ARGET	50	15	9000	9000	pompage rivière	Ariège	Argel	rièrres et nappes d'accompagnement
GAEC DE MALCARRAT	GARROS	François	Mathil	09600	LERAN	C971	LERAN	50	2,19	5260	5256	pompage rivière	Ariège	Touyre	rièrres et nappes d'accompagnement
GAEC DE PENMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Irs	09500	MIREPOIX	Arenal	LAGARDE	90	13,2	35000	35000	pompage rivière	Ariège	Touyre	rièrres et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Cours d'eau et nappes d'accompagnement non réalimentés - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha)	Volume demandé 2018 (m ³)	Volume Attribué 2018 (m ³)	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp
GAEC DE PETMAURE	CAVILLEZ	François	rue des Irls	09500	MIREPOIX	arenal pt du touyre	LAGARDE	45	0,3	900	840	pompage rivière	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE PETMAURE	CAVILLEZ	François	rue des Irls	09500	MIREPOIX	chasseurs	LAGARDE	45	0,85	2000	2000	pompage rivière	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DES FRAISIERS	CAPELLA	Jérôme	Menet 10, rue du Chêne	09100	ARVIGNA		LIEURAC	70	38,5	87400	87400	pompage rivière	Ariège	Doucrouyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	16	30000	30000	forage	Ariège	Counillou et nappe	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	15	30000	30000	forage	Ariège	Counillou et nappe	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	18	25000	25000	forage	Ariège	Counillou et nappe	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	50	13	15000	15000	pompage rivière	Ariège	Counillou et nappe	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC FOURNIER	FOURNIER	Fabien	Allée de l'école	09600	DUN	1093	LIEURAC	27	2,5	10000	7000	pompage rivière	Ariège	Doucrouyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC HORTICOLE ST PAULIS	POURQUE	Monsieur	1 route des corniches	09400	ARNAVE		ARNAVE	18	2	6000	6000	pompage rivière	Ariège	ruisseau d'Arnave	rivières et nappes d'accompagnement
LABATUT ANDRE	LABATUT	André		09600	ESCLAGNE		TROYE-D'ARIEGE	60	15	52500	30750	pompage rivière	Ariège	Counillou et nappe	rivières et nappes d'accompagnement
LAZERGES GUY	LAZERGES	Guy	Rivettes	09500	TROYE-D'ARIEGE		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	30	2,5	8000	8000	pompage rivière	Ariège	Counillou et nappe	rivières et nappes d'accompagnement
LAZERGES GUY	LAZERGES	Guy	Rivettes	09500	TROYE-D'ARIEGE		TROYE-D'ARIEGE	30	6	18000	18000	pompage rivière	Ariège	Counillou et nappe	rivières et nappes d'accompagnement
PAUTOU AUDREY	PAUTOU	Audrey	Brienne	09500	TROYE-D'ARIEGE	Brienne	TROYE-D'ARIEGE	25	7	15000	12800	pompage rivière	Ariège	Counillou et nappe	rivières et nappes d'accompagnement
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 Rte de St Bauzeil	09100	BENAQUES		MIREPOIX	30	5,74	2870	2870	pompage rivière	Ariège	Ruisseau des Bessous	rivières et nappes d'accompagnement

Annexe 1 - Plan de répartition 2018/2019- Période hors étiage - Cours d'eau et nappe d'accompagnement non réalimentés - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	SURFACE déclarée 2018 (ha) HIVER	VOLUME demandé 2018 (m ³) HIVER	VOLUME Attribué 2018 (m ³) HIVER	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Identification de la ressource
EARL DE MIREVAL	BOURET	Didier	12 Mireval den bas	09600	LE PEYRAT	La graouce A1002 ou la passado A706	LE PEYRAT	80	4,89	1 222,00	1 222,00	porrage rivière	Ariège	Heis et nappe connectée
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	5	1,00	800,00	800,00	porrage autre	Ariège	Countirou et nappe connectée
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	2	1,00	800,00	800,00	porrage autre	Ariège	Countirou et nappe connectée
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	30	0,50	500,00	500,00	porrage autre	Ariège	Countirou et nappe connectée
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	2	1,00	1 000,00	1 000,00	porrage autre	Ariège	Countirou et nappe connectée
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	25	10,00	2 000,00	2 000,00	porrage rivière	Ariège	Countirou et nappe connectée
GAEC DES FRAISIERS	CAPELLA	Jérôme	Menet 10, rue du Chêne	09100	ARVIGNA		LIEURAC	70	34,00	6 800,00	6 800,00	porrage rivière	Ariège	Doucodyre
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	10,00	2 500,00	2 500,00	forage	Ariège	Countirou et nappe connectée
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	10,00	2 500,00	2 500,00	forage	Ariège	Countirou et nappe connectée
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	7,00	1 750,00	1 750,00	forage	Ariège	Countirou et nappe connectée
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	50	8,00	2 000,00	2 000,00	porrage rivière	Ariège	Countirou et nappe connectée
GAEC FOURNIER	FOURNIER	Fabien	Allée de l'école	09600	DUN	1093	LIEURAC	27	0,15	1 000,00	75,00	porrage rivière	Ariège	Doucodyre
GAEC HORTICOLE ST FAULUIS	POURQUE		1 route des corniches	09400	ARNAVE		ARNAVE	18	2,00	4 000,00	4 000,00	porrage rivière	Ariège	ruisseau d'Amave
TOTAL								428,00	89,54	26 872,00	25 947,00			

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Nappe déconnectée non réalimentée - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha) Etiage	Volume demandé 2018 (m ³) Etiage	Volume Attribué 2018 (m ³) Etiage	type de prélevement (forage ou pompage en rivière)	département	Type ressource Vp
BERTRAND REGINE FRANCOIS	BERTRAND CANCE	Régine François	Les Espézats Moulet	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	camals	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	35	20,00	55000	50400	forage	Ariège	nappe déconnectée
CRETE REMI	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	30	8,30	18950	18950	forage	Ariège	nappe déconnectée
CRETE REMI	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	20	3,00	9000	9000	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL DE BOUTES	TARDIEU	Damien	Boutès	11410	MEZERVILLE		MAZERES	65	9,00	25200	25200	pompage autre	Ariège	nappe déconnectée
EARL DE GARUSTEL	RUFFAT	Gilles	Garustel	09700	MONTAUT		MONTAUT	60	23,00	80500	80500	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL DE GARUSTEL	RUFFAT	Gilles	Garustel	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	16,00	56000	56000	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL DE LA CALMONTAISE	BONHOURS	Gilles	Sales	09100	PAMIERIS		PAMIERIS	100	30,00	105000	105000	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL DE MADRON	MASCARENEN	Christophe	Madron	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	40	13,00	45500	45500	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL DE POMPET	LAGARDE	Roger	Pompel	09100	PAMIERIS	ZG 10 11 Léonard	LE CARLARET	40	17,00	60000	59500	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL DU FAURE	PUJOL	Nicolas	2 Rue Gabriel Fauré	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	30	4,50	1350	1350	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL MONBLANC-FERRIES	MONBLANC	Lucette	Ferries du bas	09100	PAMIERIS		PAMIERIS	40	26,00	91000	75400	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL ROUAN	ROUAN	Eric	Vernou	09700	SAVERDUN		MONTAUT	60	20,00	80000	55000	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL ROUAN	ROUAN	Eric	Vernou	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	70	30,00	120000	105000	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Gaillac	09100	BEZAC	Milleanne C107	BEZAC	40	6,00	21000	21000	pompage sur plan d'eau	Ariège	nappe déconnectée
GAEC CAZABONNE	PIQUEMAL	Didier	Cazabonne	09700	MONTAUT		MONTAUT	100	35,00	122500	122500	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DE DUROU	PONS	Eric	Duru	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	19,00	40000	40000	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DE FERRIES	ROUCH	Gilbert	Ferries le haut	09100	PAMIERIS		PAMIERIS	80	30,00	85000	84000	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DE GILET	BENEDET	Michel	Brusties	09700	LE VERNET		LE VERNET	40	10,00	35000	35000	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DE GILET	BENEDET	Michel	Brusties	09700	LE VERNET		LE VERNET	40	17,00	59500	59500	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DE L'AVOCAT-VEIL	MISTOU	Jean	L'Avocat Vieil	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	30	19,00	58500	58500	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DE PELOQUE	MASSE	Christian	Péloque	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	50	10,00	35000	35000	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DELPONTE	DELPONTE	Alain	Bordeneuve	09120	VERNIOLLE		VERNIOLLE	30	52,00	100000	100000	forage	Ariège	nappe déconnectée

Annexe 1 - Plan de répartition 2018 - Période étiage - Nappe déconnectée non réalimentée - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2018 (ha) Etiage	Volume demandé 2018 (m ³) Etiage	Volume Attribué 2018 (m ³) Etiage	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Type ressource/ Vp
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	Le Gabach	09700	SAVERDUN	estampes	SAVERDUN	40	12,50	50000	43750	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	Le Gabach	09700	SAVERDUN	le gabach	SAVERDUN	40	11,00	40000	38500	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	Pégulier	MONTAUT	40	20,00	60000	60000	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royal YR 17 - CAPA	MONTAUT	40	10,00	35000	35000	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royal YR 17 - transfo	MONTAUT	40	3,50	5250	5250	forage	Ariège	nappe déconnectée
LEPAONEY GERARD	LEPAONEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Garcia	SAVERDUN	90	30,00	105000	105000	forage	Ariège	nappe déconnectée
LEPAONEY GERARD	LEPAONEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Caucou	SAVERDUN	60	15,00	52500	52500	forage	Ariège	nappe déconnectée
LYCEE AGRICOLE	ENJALBERT	Julien	Route de Belpech	09100	PAMIERIS		PAMIERIS	40	17,00	49300	49300	forage	Ariège	nappe déconnectée
MENDIELA JEAN-YVES	MENDIELA	Jean-Yves	Les Strats Vieux	09700	MONTAUT	les strats-vieux	MONTAUT	50	20,00	59500	56000	forage	Ariège	nappe déconnectée
SARL LE CAPRICE ARIEGEOIS	DELPECH	Josiane	Salvetorte	09100	PAMIERIS	Salvetorte YET YEZ	PAMIERIS	35	20,00	24000	24000	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEAUX PICHOUNETS	COUMENAY	Sylvie	Paucou	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	30	22,00	17600	17800	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Lassentiat	SAVERDUN	130	44,00	154000	154000	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	8,00	28000	28000	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroulet	09700	MONTAUT	Peyroulet	MONTAUT	40	10,00	35000	35000	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroulet	09700	MONTAUT		MONTAUT	35	3,00	7500	7500	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroulet	09700	MONTAUT		MONTAUT	40	10,00	25000	26000	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroulet	09700	MONTAUT		MONTAUT	60	15,00	52500	52500	forage	Ariège	nappe déconnectée
TOTAL								2080	896,80	2132150	Err :509			

Annexe 1 - Plan de répartition 2018/2019 - Période hors étiage - Nappe déconnectée non réalimentée - Sous bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2018 (ha) Hors étiage	Volume demandé 2018 (m3) Hors étiage	Volume attribué 2018 (m3) Hors étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Type ressource/ Vp
BERTRAND REGINE CANCE FRANCOIS	BERTRAND CANCE	Régine François	Les Espérazats Moulet	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	35	16,00	4 000,00	4 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
CRETE REMI	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET	carrais	SAVERDUN	70	8,00	4 800,00	2 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
CRETE REMI	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	30	11,00	4 000,00	4 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL DE BOUTES	TARDIEU	Damien	Boutes	11410	MEZERVILLE		MAZERES	65	3,00	4 750,00	900,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
EARL DE POMPET	LAGARDE	Roger	Pompét	09100	PAMIERS	ZC 10 11 Léonard	LE CARLARET	40	2,00	5 250,00	5 250,00	pompage autre	Ariège	nappe déconnectée
EARL DU FAURE	PUJOL	Nicolas	2 Rue Gabriel Fauré	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	30	7,00	2 500,00	2 500,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DE DUROU	PONS	Eric	Duru	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	29,00	15 000,00	13 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DE L'AVOCAT-VIEIL	MISTOU	Jean	L'Avocat Vieil	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	30	27,00	11 150,00	11 150,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC DELPONTE	DELPONTE	Alain	Bordeneuve	09120	VERNIOLLE		VERNIOLLE	30	62,00	27 000,00	27 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	Pégulier	MONTAUT	40	7,00	12 200,00	4 200,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 - CAPA	MONTAUT	40	16,50	6 400,00	6 400,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 - transfo	MONTAUT	40	17,50	11 500,00	11 500,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Garcia	SAVERDUN	90	30,00	18 000,00	7 500,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Caoucou	SAVERDUN	60	28,00	16 800,00	11 550,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
MENDIELA JEAN-YVES	MENDIELA	Jean-Yves	Les Strats Vieux	09700	MONTAUT	les strats-vieux	MONTAUT	50	4,00	3 500,00	2 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
SARL LE CAPRICE ARIEGEOIS	DELPECH	Josiane	Salvetorte	09100	PAMIERS	Salvetorte YE1 YE2	PAMIERS	35	10,00	1 000,00	1 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Lassentiat	SAVERDUN	130	54,00	17 000,00	17 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	8,00	4 800,00	4 800,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	5,00	3 000,00	3 000,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	35	3,00	1 800,00	1 800,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
SCEA PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	40	16,00	9 600,00	9 600,00	forage	Ariège	nappe déconnectée
TOTAL								1030	379,00	184 850,00	150 950,00			

ANNEXE 1 - Plan de répartition 2018/2019 - Période hors étiage - Retenues collinaires non réalimentées - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Volume Attribué 2018 (m3)	Surface déclarée 2018 (ha)	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Type ressource/ Vp
ASA DES IRRIGANTS DE LA LAURE			Mairie	09100	UNZENT	Lac de la Laure	LESCOUSSE	75 000	40,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
ASL CANTO CLAOU			Saint-Geniès	09130	CARLA-BAYLE	Saint-Geniès, ruisseau de carto clau	CARLA-BAYLE	200 000	30,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
BONADEI FRANCIS	BONADEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE	Joulé, ruisseau de Panissa	CARLA-BAYLE	45 000	18,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
BONADEI FRANCIS	BONADEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE	Mécaill, ruisseau de la Fount	CARLA-BAYLE	75 000	30,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
BOURNIER JEAN-BERNARD	BOURNIER	Jean-Bernard	Cargaut	09130	CARLA-BAYLE	Robert	SAINT-MARTIN-DOYDES	15 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
BOURNIER JEAN-BERNARD	BOURNIER	Jean-Bernard	Cargaut	09130	CARLA-BAYLE	Robert femme	SAINT-MARTIN-DOYDES	12 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
DANDINE David	DANDINE	David	Le Recteur	09270	MAZERES	Le Recteur	MAZERES	120 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
DE SMIDT NATHALIE	DE SMIDT	Nathalie	Soulyas d'en bas	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	65 000	1,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
DURCHON JEAN-FRANCOIS	DURCHON	Jean-François	Bel air	09500	MIREPOIX	Bel Air	MIREPOIX	65 000	25,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
EARL BURGATE	MICHEL	Thomas	Larfocot	11420	PLAIGNE		LAPENNE	35 000	15,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
EARL DE LA CROIX-BLANCHE	SENDRA	Jacques	La croix blanche	09100	SAINT-VICTOR-ROUZAUD		SAINT-VICTOR-ROUZAUD	130 000	50,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
EARL DE MONTCALREL	GUY	Philippe	Montclarel	09130	ARTIGAT	Montels	ARTIGAT	85 000	30,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
EARL DU LUC	QUEROL	Denis	Le Luc	09100	ESCOSSSE	le Luc	ESCOSSSE	70 000	35,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
EARL DU PIGEON	RIVIERE	Michel	Le Pigeon	09100	LESCOUSSE	Banthe	LESCOUSSE	25 000	20,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	4 000	10,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
ESCOURROU VINCENT	ESCOURROU	Vincent	Larthet	09130	CARLA-BAYLE	Portetény	ARTIGAT	27 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE BELLEVUE	BOUSQUET	Jean-Yves	La grange	09500	MIREPOIX	La Grange	MIREPOIX	82 000	40,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées

ANNEXE 1 - Plan de répartition 2018/2019 - Période hors étiage - Retenues collinaires non réalimentées - Sous-Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Volume Attribué 2018 (m3)	Surface déclarée 2018 (ha)	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Type ressource/ Vp
GAEC DE LA BANTE	LABORDE	Marc	La bante	09100	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	La Hes	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	14 700	11,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE LA SAVOYARDE	VUILLEN	Frédéric	domaine St Paul	09600	LIMBRASSAC	Fourtanier	LIMBRASSAC	15 000	10,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE LA SAVOYARDE	VUILLEN	Frédéric	domaine St Paul	09600	LIMBRASSAC	Fourtanier	LIMBRASSAC	5 000	10,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE LACAZE	DELBREILH	Patrick	La Caze	09100	ESCOSSE	Labastisse	ESCOSSE	22 000	11,50	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE LACAZE	DELBREILH	Patrick	La Caze	09100	ESCOSSE	Pailhole	ESCOSSE	24 000	27,90	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Parade	SAINT-YBARS	25 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Andorras Jean Gils	SAINT-YBARS	86 890		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Verrion	SAINT-YBARS	28 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Burret	SAINT-YBARS	35 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DE RAOUFASTY	BLOY	Patrice et Joël	Raoufasty	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Peyrot	ARTIX	50 000	22,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GAEC DES BARTHELLES	ROUILLON	Xavier	les barthelles	09100	SAINT-BAUZEIL							retenues déconnectées
GAEC DES PRADELS	RAYNIE	Michel	22 avenue de la mairie	09500	ESCLAGNE		SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	25 000	19,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
GFA DOMAINE DE LASTRONQUES	ZELLER	Christian	Lastronques	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Furnet	LEZAT-SUR-LEZE	45 000	16,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
INSTITUT PROTESTANT					SAVERDUN	Riviere	SAVERDUN	75 000	53,00		Ariège	retenues déconnectées
L'HOTE MATHIEU	L'HOTE	Mathieu	Hambeau Jeanne Petite Les Mandrats	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	18 000	10,50	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
MANFRIN DENISE	MANFRIN	Denise	Asque	31310	BAX	Misère	LEZAT-SUR-LEZE	25 000	11,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
SCEA DE TAMBOURET	SCHMUTZ	René et Florence	Tambouret	09100	ESCOSSE	Majinaute	ESCOSSE	25 000	8,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
SCEA FOURDRINIER	FOURDRINIER	Philippe	Lagréoula	09100	SAINT-MARTIN-DOYDES	Cantelauze	SAINT-MARTIN-DOYDES	36 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
SCEA LA RIVIERE	ROUZES	Sonia	La Rivière	09120	MONTÉGUT-PLANTAUREL		MONTÉGUT-PLANTAUREL	60 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
SCHMUTZ NICOLAS	SCHMUTZ	Nicolas	Tambouret	09100	ESCOSSE	Tambouret	ESCOSSE	80 000	17,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
SINTES ALEXANDRE	SINTES	Alexandre	Le cordier	09700	BRIE	Farinet	BRIE	30 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées

ANNEXE 1 - Plan de répartition 2018/2019 - Période hors étiage - Retenues collinaires non réalimentées - Sous-Bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Volume attribué 2018 (m3)	Surface déclarée 2018 (ha)	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	département	Type ressource/ Vp
SINTES ALEXANDRE	SINTES	Alexandre	Le cordier	09700	BRIE	Rigaud	BRIE	40 000		pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 rte de Saint-Bauzell	09100	BENAGUES	Tende	MIREPOIX	25 000	17,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 rte de Saint-Bauzell	09100	BENAGUES	La Barbut	MIREPOIX	2 300	8,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
SOULES HERVE	SOULES	Hervé	Le Roudié	09500	SAINTE-FOI	Le Roudié	SAINTE-FOI	30 000	5,00	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenues déconnectées
TOTAL								1951890	551,50			

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

L'irrigant devra laisser à proximité de la pompe le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

La présente autorisation n'est accordée dans la seule mesure où le prélèvement en eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un préjudice peut se manifester.

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

3.1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Tout nouveau numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège,

Dans le cas d'une panne de compteur, l'irrigant devra la déclarer par courrier au service environnement, risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT09 – SER/SPEMA – 10 rue des salenques-BP10102 – 09007 FOIX cedex) ou par mail (ddt-spe@ariegegouv.fr) ou par téléphone (05.61.02.15.82) dans un délai de 7 jours maximum.

3.2 Suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- l'index des compteurs au 31 mai 2018, 31 octobre 2018 et 31 mai 2019 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège les volumes prélevés sur la période « étiage » (du 1^{er} juin au 31 octobre 2018) et la période « hors étiage » (du 1^{er} novembre 2018 au 31 mai 2019) ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 31 mai 2018, 31 octobre 2018 et 31 mai 2019.

4. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté- qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) peut être puni d'une peine d'amende et d'une astreinte journalière.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 18 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 prescrivant le plan de prévention des risques naturels de la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant ouverture d'enquête publique pour la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 juin 2018 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement-Risques – Unité Risques - et à la mairie de CASTILLON-EN-COUSERANS.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de CASTILLON-EN-COUSERANS pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de CASTILLON-EN-COUSERANS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de CASTILLON-EN-COUSERANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 16 août 2018

Signé : Le secrétaire général

Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.N)
sur la commune de COUFLENS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du conseil municipal de COUFLENS du 10 octobre 2016 ;
Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, du 13 avril 2018 ;
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, avalanches...) ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de COUFLENS.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

Article 4

La Direction départementale des territoires – Service environnement et risques – Unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale du 13 avril 2018 est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de COUFLENS,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de COUFLENS,
- à la Direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité risques

Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de COUFLENS (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Signé : Le secrétaire général

Christophe Hériard



PREFECTURE DE L'ARIEGE

**Direction départementale des
territoires**
Philippe Calmette

**ARRETE PREFECTORAL
N° 002-09-2018**

**PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE NAVIGATION SUR
LA RIVIERE ARIEGE AU NIVEAU DU
PONT DE BONNAC**

COMMUNE DE BONNAC

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le récépissé de déclaration du 12/06/2018 pour des travaux importants de réparation du pont de Bonnac, dossier N°09-2018-00114 ;

Vu le commencement des travaux en date du 20/08/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-7 du 1 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018 donnant subdélégation de signature à madame Patricia BRUCHET, directrice adjointe.

CONSIDERANT que la présence d'engin mécanique et d'un batardeau dans le lit de l'Ariège induit un risque encouru important par les pratiquants de navigation de loisir ;

Sur proposition du chef de service environnement-risques ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de navigation

La navigation est interdite au niveau du pont de BONNAC. Une zone de débarquement obligatoire est mise en place juste à l'amont du chantier ; l'embarquement se faisant au niveau du ponton existant en aval du pont.

Article 2 : Mesure de surveillance

Le présent arrêté est affiché en bordure de la route départementale en rive droite et au niveau de débarcadère provisoire.

Un panneau navigation interdite est mis au niveau du débarcadère.

Article 3 : Validité

La présente interdiction sera levée en fin de chantier.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Bonnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché à la mairie de Bonnac.

En outre :

L'arrêté préfectoral d'interdiction est affiché à la mairie tant que le risque perdure ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au service police de l'eau de la DDT.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Foix, le 20/08/2018

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

La directrice adjointe

Signé
Patricia BRUCHET

Arrêté ARS Occitanie / 2018 /1533

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR/MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Vu la décision de l'ARS Occitanie n° 2017-3179 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, en date du 1^{er} janvier 2018, par fusion du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et du Centre hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et de son siège social à Foix ;

Vu la décision de la Préfète de l'Ariège en date du 23 février 2018 portant désignation des personnes qualifiées désignées par le Préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Vallées de l'Ariège (09), établissement public de santé de ressort interdépartemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Michel DRAMARD, représentant de la commune de Foix ;
- M. Gérard LEGRAND, représentant de la commune de Pamiers ;
- M. Paul HOYER, représentant de la communauté d'agglomération FOIX-VARILHES;
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL, représentant de la communauté des communes des portes d'Ariège Pyrénées ;
- Mme Marie-France VILAPLANA, représentant le Conseil Départemental de l'Ariège ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Virginie FACHON, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;
- M. le docteur Karim ABADA et M. le docteur Alain CHANSOU, représentants la commission médicale d'établissement ;
- Mme Gabrielle POUSSE et M. Juan Manuel TELLEZ, représentants de l'organisation syndicale CGT ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Gérald SGOBBO et M. Marc SANCHEZ, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le docteur Marc ELMAN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ariège ;
- M. Christian CHEVALIER (association AVIAM) et M. Pierre DORIE (défenseur des droits), représentants des usagers, désignés par le Préfet de l'Ariège ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Ariège ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visé à l'article 1 du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Foix dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Ariège de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 04 MAI 2018

P/la Directrice Générale
Et par délégation
La directrice de l'offre de soins et
de l'autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Isabelle lacoste

Arrêté préfectoral n°SA-018-IL-101 du 16 août 2018
réglementant les conditions de rassemblement des
animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage
captive

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-13 du 19 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DIR-018-SM-068 du 2 mai 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que le 14^{ème} festival de l'oiseau se tiendra à Mazères (09270) les 31 août, 1^{er} et 2 septembre 2018, et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le 14^{ème} festival de l'oiseau organisé par l'Association des Passionnés d'Oiseaux en Basse Ariège (A.P.O.B.A) qui doit se tenir sur la commune de MAZERES (09270) les 31 août, 1^{er} et 2 septembre 2018 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur BOURDENX de la clinique vétérinaire du Mas à Pamiers (09100), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 8).

Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

Article 10 :

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme à l'annexe 8.

Article 12 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 13:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Mazères, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur BOURDENX de la clinique vétérinaire du Mas à Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur adjoint départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Signé

Anthony MONTAGNE



PRÉFECTURE DE

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS
DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL
CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) :	
	1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
	2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)	
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
	3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
	Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel
		Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.		
(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.		
(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.		
(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.		
(5) Continuer au besoin.		
(6) Biffer si nécessaire.		
(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)		
(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.		
(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(* Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7 (*)

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°: 2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'exportateur			
5. Lieu de Chargement	6. Moyen de transport			
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) :	
	1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
	2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)	
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
	3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot. (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale. (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins. (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit. (5) Continuer au besoin. (6) Biffer si nécessaire. (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3) (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire. (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 8(*)
CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat

2. Poste d'inspection frontalier
Adresse complète

Numéro de code Animo

3. Espèce animale
Nom commun

Numéro de code Animo

4. Pays tiers d'origine
Région

.....

5. Taille du lot ⁽¹⁾
Nombre d'animaux

Nombre d'emballages

Nombre de contenus

6. Catégorie d'animaux ⁽¹⁾
Elevage

Engraissement

Abattage

Autres

7. Numéro de l'original ⁽¹⁾
du certificat

du document d'accompagnement

8. Importateur
Nom et adresse complète

.....

.....

9. Destinataire
Nom et adresse complète

.....

.....

Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾

Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾

Urine ⁽²⁾

Matière fécale ⁽²⁾

Autres ⁽²⁾

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ^{(1) (2)}

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de
Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de cette du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

**LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX
RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE**

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature
de Madame BALLARIN Marie-Noelle,
responsable de l'unité départementale de
l'Ariège dans le cadre des pouvoirs propres
délégués par le DIRECCTE d'Occitanie.

La responsable de l'unité départementale de l'Ariège

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie Noelle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 23 août 2018 portant délégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Mme Marie-Noelle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 août 2018 sus visé prévoyant pour Mme Marie-Noelle BALLARIN la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles elle a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

DÉCIDE

Article 1 : Pour le département de l'Ariège et en cas d'empêchement, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.

	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT

INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural

	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur .rice .s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.

VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

pourront être signés par :

Monsieur Joan MAISSONNIER, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Ariège.

Article 2 :

Sont exclus de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les mises en demeure relatives au contrat de génération,
- les suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 2018 sus visé, cette autorisation de signature ne concerne pas les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 4 :

La décision du 19 mai 2017 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 27 août 2018

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Marie-Noelle BALLARIN

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE
MAISON D'ARRÊT DE FOIX
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE FOIX**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Luc TREBUCHON**, commandant, adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Philippe CHOUVIER**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Wilfried FERNANDEZ**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Yannick APPART**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

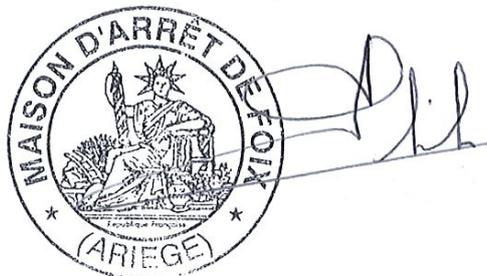
Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. Eric COLLON**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **M Vincent LAGNEAUX**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Foix, le 22 Août 2018
Le Chef d'établissement,
Thierry DELIESSCHE**



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE TOULOUSE

M.A. FOIX 26 avenue général De Gaulle BP 70062 09008 Foix cedex

Foix, le 22 Août 2018

Décision portant délégation de compétences

Monsieur Thierry DELIESSCHE, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Foix,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/05/2017 nommant Monsieur Thierry DELIESSCHE, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Foix

DECIDE :

Délégation permanente de compétences est donnée à

Monsieur Luc TREBUCHON, Commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Foix, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Chef d'établissement,

Thierry DELIESSCHE



LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE FOIX
Donne délégation de compétences, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du chef d'établissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale	Relations avec l'extérieur												
		M .TREBUCHON	M.FERNANDEZ	M. APPART	M.COLLON	M. LAGNEAUX	M ;CHOUVIER							
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner.	R57-8-23	X	X											
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D274	X	X											
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés.	D403 R57-8-10	X	X											
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8.	R57-6-5	X												
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R57-8-12	X	X											
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision.	R57-8-19	X	X											
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D422	X	X											
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un	D431	X	X											

permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.																			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X	X																

Détention

Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant.	D93	X	X	X	X	X	X	X	X										
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule.	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X										
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi.	D432-4	X	X																
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'observation de règles ou de manquements aux obligations.	D147-30-47	X	X																
Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial".	D493 et D494	X	X																
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	D283-3	X	X	X	X	X	X	X	X										
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales.	D308	X	X	X	X	X	X	X	X										
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	D337	X	X																
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.	D370 al. 2	X	X	X	X	X	X	X	X										
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X	X																
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain.	D447	X	X	X	X	X	X	X	X										
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X																
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités	D459-3	X	X	X	X	X	X	X	X										

médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.																				
Décision des fouilles des détenus.	R57-7-79	X	X	X	X	X	X	X												
Concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou égale ou inférieure à 5 détenus, contrat de concession y mettant fin.	D133 al. 1	X																		
Proposition pour modifier un transfèrement.	D53.1	X	X																	
Autorisation pour appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales.	D367 al. 2	X																		
Affectation des personnels de surveillance dans les structures médicales.	D373 al. 2	X	X																	

Accès à l'établissement (habilitations)

Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé.	D390	X	X																	
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D390-1	X	X																	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.	D388	X																		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	D389	X	X																	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.	D439-4	X	X																	
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé.	R57-6-16	X																		
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277	X	X																	
Autorisation d'accès des officiers ministériels et auxiliaires de justice, autres que des avocats, aux fins de communication avec un détenu.	D411	X	X																	
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison.	D473	X																		
Suspension à titre conservatoire de l'agrément du personnel	D388	X																		

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à
Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de
l'unité départementale de l'Ariège de la
Direccte Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Noëlle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de l'Ariège, et pour le département du Gard pour les validations des acquis de l'expérience, Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	certaines travaux dangereux.	
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE	Décision autorisant ou refusant la suppression	Article L2142-1-2, L2143-11

LA SECTION SYNDICALE	du mandat de représentant de la section syndicale.	et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Marie-Noëlle BALLARIN pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet du département de l'Ariège aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

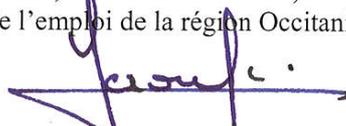
La décision du 25 avril 2017 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Toulouse, le 23 août 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe Lerouge



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

Décision n°5/2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juillet 2017 portant nomination de Madame Isabelle Gomez, directrice des services pénitentiaires pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Isabelle Gomez, directrice des services pénitentiaires, Secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, R.57-7-64, R.57-7-67, R.57-7-68, D80 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Louis Perreau et de sa secrétaire générale, délégation permanente est donnée à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°4/2017 du 4 mai sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 24 mai 2018

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Stéphane SCOTTO



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION
F.GRAMANTI

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Décision n° 18-03

La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ariège,
aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 12 juillet 2018, prises sous
la présidence du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma
et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant composition de la commission départementale
d'aménagement cinématographique (CDACi) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement cinématographique compétente pour statuer sur le projet à réaliser sur la
commune de Pamiers enregistré sous le n° 18-03 ;

Vu la demande déposée par la SAS CinéZéphyr Pamiers représentée par M. Xavier ORSEL,
dont le siège social est situé 60 rue du Bac à Asnières-sur-Seine (92), en vue de procéder à la
création d'un cinéma multiplexe de 5 salles et 816 places, à l'enseigne CinéZéphyr, zone du
Chandelelet à Pamiers;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles
d'Occitanie ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de MM. Marc Lantané,
représentant le directeur régional des affaires culturelles et Jérôme Boineau, représentant le
directeur départemental des territoires ;

Considérant que :

- le projet ne garantit pas le respect des engagements pris par les collectivités et l'État
en faveur de la politique de revitalisation de la ville de Pamiers,
- le projet n'a pas fait l'objet d'une étude de faisabilité approfondie, préalable au choix du
site d'implantation, permettant d'analyser l'ensemble des incidences de ce projet et sa
pertinence globale au regard d'alternatives envisageables,

a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par 4 votes favorables et 4 abstentions

ont voté pour :

- M. André TRIGANO, maire de Pamiers ,
- M.Philippe CALLEJA, maire de Saverdun,
- Mme Marie-France VILAPLANA , représentant le président du conseiller départemental,
- M. Charles ALOZY, collègue du développement durable,

se sont abstenus :

- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet,
- M.Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- M. Paul HOYER, architecte DPLG, collègue de l'aménagement du territoire,
- M.Christian LANDAIS, personnalité qualifiée, compétente en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques,

En conséquence, est refusée à la SAS CinZéphyr représentée par M. Xavier ORSEL, dont le siège social est situé 20 rue du Bac à Asnières-sur-Seine (92), l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble cinématographique de cinq salles et 816 places, zone du Chandelet à Pamiers.

Fait à Foix, le 27 juillet 2018

Le président de la commission
départementale d'aménagement
cinématographique
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe HერიARD

Publicité de la décision :

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Pamiers et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Caractéristiques du recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours.

Le recours à l'encontre d'une décision cinématographique doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNACi), dans le délai d'un mois :

- contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie,
- contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.212-7-18 et R.212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
du Conseil départemental de l'Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour le Conseil départemental de l'Ariège située 10, rue du Rhin et Danube à Foix (09000), présentée par M. Jean REGALES, le 29 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 février 2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice de la sécurité publique du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Communauté de communes Couserans Pyrénées à
USTOU

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Communauté de communes Couserans Pyrénées, présentée le 19 juin 2018 par Monsieur Jean-Noël VIGNEAU ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 2 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, président de la Communauté de communes de Couserans Pyrénées, 1 rue de l'hôtel Dieu à SAINT-LIZIER (09190), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra extérieure de vidéoprotection sur le site de Guzet neige, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0149.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAS ARMURERIE DES PYRENEES à SAVERDUN

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Armurerie des pyrénées, 39B rue de l'avenir à SAVERDUN (09700), présentée le 23 juin 2018 par Monsieur Pierre SALUDAS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 2 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Pierre SALUDAS, gérant de SAS Armurerie des pyrénées, 39B rue de l'avenir à SAVERDUN (09700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0148.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Allocations Familiales à PAMIERS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Allocations Familiales, à PAMIERS (09100), présentée le 9 avril 2018, par M. Alain MOUISSET ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

MOUISSET Alain, gérant de la Caisse d'Allocations Familiales, à PAMIERS (09100) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0145.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Allocations Familiales à SAINT GIRONS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Allocations Familiales à SAINT GIRONS (09200), présentée le 9 avril 2018, par M. Alain MOUISSET ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

MOUISSET Alain, gérant de Caisse d'Allocations Familiales à SAINT GIRONS (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0144.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Ets JOLIBERT MASSAT à VARILHES

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Ets JOLIBERT MASSAT, 4 place Hôtel de ville à VARILHES (09120), présentée le 1er janvier 2018 par M. Lionnel JOLIBERT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 04 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Lionnel JOLIBERT, gérant de Ets JOLIBERT MASSAT, 4 place Hôtel de ville à VARILHES (09120), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0115.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Autres (visualisation de présence client depuis atelier de fabrication)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
EURL Ariège musique à FOIX

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EURL Ariège musique à FOIX (09000), présentée le 3 mars 2018 par M. Alain MARROTEAU ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

MARROTEAU Alain, gérant de EURL Ariège musique à FOIX (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieurs de vidéoprotection et une caméra de vidéoprotection visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0140.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Maison de la presse à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Maison de la presse » situé à Mirepoix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Jean-Marie LAFITTE le 07 avril 2018, pour l'établissement « Maison de la presse », situé 13 place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Considérant le changement de gérant intervenu le 09 janvier 2018 au sein de l'établissement « Maison de la presse », situé 13 place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection est retiré.

Article 2 :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 6 mars 2017 à Monsieur Stéphane DOLPHEN est abrogée.

Article 3 :

Monsieur Jean-Marie LAFITTE, gérant de la « Maison de la presse », située 13 place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras intérieures de vidéoprotection et une caméra

visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0138.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 4 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Salaisons ariégeoises à PAMIERS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Salaisons ariégeoises, à PAMIERS (09100), présentée le 8 mars 2018, par M. Michel MIROSA ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

MIROSA Michel gérant de Salaisons ariégeoises, à PAMIERS (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0147.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL ariège autovitrage à PAMIERS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL ariège autovitrage à PAMIERS, (09100), présentée le 6 avril 2018, par M. Nicolas ALIBERT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

ALIBERT Nicolas, gérant de SARL ariège autovitrage, à PAMIERS (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0146.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL MONNEY à LAVELANET

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL MONNEY, 3 place Jeanne d'Arc à LAVELANET (09300), présentée le 17 avril 2018 par M. Herve MONNEY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 04 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Herve MONNEY, gérant de la SARL MONNEY, 3 place Jeanne d'arc à LAVELANET (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0114.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL MONNEY à SAINT GIRONS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL MONNEY, 2 place Pasteur à SAINT GIRONS (09200), présentée le 20 mai 2018 par M. Herve MONNEY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Herve MONNEY, gérant de SARL MONNEY, 2 place Pasteur à SAINT GIRONS (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0120.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL SID09 à PAMIERS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL SID09, à PAMIERS (09100), présentée le 5 avril 2018 par M. Hervé RIGAL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

RIGAL Hervé, gérant de SARL SID09, à PAMIERS (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures, deux caméras de vidéoprotection extérieures et une caméra de vidéoprotection visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0142.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ge PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAS Carrière ax couverture à VEBRE

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Carrière ax couverture, route nationale 20 à VEBRE (09310), présentée le 06 avril 2018 par M. Rudy PIPET ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Rudy PIPET, gérant de la SAS Carrière ax couverture, route nationale 20 à VEBRE (09310), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0119.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SMECTOM du Plantaurel à Varilhes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2018 par Madame Florence ROUCH, présidente du SMECTOM du Plantaurel, situé Las Plantos à Varilhes (09120) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est retiré.

Article 2 :

Madame Florence ROUCH, présidente du SMECTOM du Plantaurel, situé Las Plantos à Varilhes (09120), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer de trois caméras intérieures et dix caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0143.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Tabac-presse-loto Pujol à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac-presse-loto » situé à Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christophe PUJOL le 21 mars 2018, pour l'établissement « Tabac-presse-loto Pujol », situé 2,3 Place de la République à Pamiers (09100) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Considérant le changement de gérant intervenu le 19 juin 2017 au sein de l'établissement « Tabac-presse-loto », situé 2,3 Place de la République à Pamiers (09100) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection est retiré.

Article 2 :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 26 février 2013 à Monsieur Bruno MARTINEZ est abrogée.

Article 3 :

Monsieur Christophe PUJOL, gérant du « Tabac-presse-loto Pujol », situé 2,3 Place de la République à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures de vidéoprotection dans son

établissement, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0139.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 4 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
pour un périmètre de vidéoprotection
Mairie de Ax-les-Thermes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre de vidéoprotection pour la commune d'Ax-les-Thermes, présentée le 29 mars 2018 par Monsieur le maire Dominique FOURCADE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la commune est particulièrement exposée à des risques de tranquillité publique ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire d'Ax-les-Thermes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0117

- un périmètre vidéosurveillé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Réglementation des Jeux de Hasard)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du nombre du caméra).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Carrefour Market à LAVELANET

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 modifiant l'arrêter préfectoral du 6 août 2014, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Carrefour Market à LAVELANET;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Market, 7 rue du 8 mai 1945 à LAVELANET (09300), présentée par M. Marc MATHILDE le 24 avril 2017;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, à Mme Sophie BAUCHART, 7 rue du 8 mai 1945 LAVELANET (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour quatorze caméras de vidéoprotection intérieures et quatre caméras de vidéoprotection extérieures dans son établissement et au nom de M. Marc MATILDE conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0137.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Casino de jeux à Ax-les-Thermes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SAS Casino » situé à Ax-les-Thermes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée le 25 mars 2018 par Monsieur Jérémy STANKO, directeur général de la SAS Casino, située Place Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;
- Considérant** l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- Considérant** le changement de direction intervenu le 14 février 2018 au sein de l'établissement ;
- Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;
- Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection est retiré.

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 est modifié tel que suivant :

Monsieur Jérémy STANKO, directeur général de la SAS Casino, située Place Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de

cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé de 22 caméras, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0136.

Le reste est sans changement.

Article 3 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Allocations Familiales de l' Ariège à FOIX

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Allocations Familiales de l' Ariège à FOIX;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Allocations Familiales de l' Ariège, 5 rue Victor Hugo 09000 FOIX présentée par Monsieur Alain MOUISSET le 09 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2013, au directeur Monsieur Alain MOUISSET de la Caisse d'Allocations Familiales de l' Ariège, située au 5 rue Victor Hugo 09000 FOIX, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieurs dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale du crédit agricole mutuel sud-
méditerranée à DAUMAZAN SUR ARIZE

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Caisse régionale du crédit agricole mutuel sud-méditerranée à DAUMAZAN SUR ARIZE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse régionale du crédit agricole mutuel sud-méditerranée, 41 route de Toulouse 09000 DAUMAZAN SUR ARIZE présentée par Service SECURITE le 1er mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013, à la Caisse régionale du crédit agricole mutuel sud-méditerranée, 41 route de Toulouse 09000 DAUMAZAN SUR ARIZE, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Conseil Départemental de l'Ariège à SAINT GIRONS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Conseil Départemental de l'Ariège à SAINT GIRONS;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Conseil Départemental de l'Ariège, 22 petite rue Villefranche 09200 SAINT GIRONS présentée par Monsieur Jean REGALES le 26 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 26 février 2013 à Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ariège, situé 22 petite rue Villefranche 09200 SAINT GIRONS, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Crédit agricole à SAINT GIRONS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin crédit agricole à SAINT GIRONS;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Crédit agricole, 8 avenue René Plaisant 09200 SAINT GIRONS présentée par le service sécurité le 27 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au Crédit agricole, 8 avenue René Plaisant 09200 SAINT GIRONS, est reconduite pour une durée de cinq ans pour quatre caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres ().

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SAELI Carrefour Market à LEZAT SUR LEZE

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SAELI Carrefour Market à LEZAT SUR LEZE;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAELI Carrefour Market, 21 la Rivette la Sinsole 09210 LEZAT SUR LEZE présentée par Monsieur Julien JALOUX le 11 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2018, au directeur de SAELI Carrefour Market Monsieur Julien JALOUX, situé au 21 la Rivette la Sinsole 09210 LEZAT SUR LEZE, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 09-2017-02 du 10 août 2018
portant autorisation de destruction, perturbation
intentionnelle d'individus et de destruction, altération
d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du captage de 4 sources du
col de Port**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

1/4

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,

Vu la demande définitive présentée par le SMDEA le 22 janvier 2016 ;

Vu les avis favorables sous réserves pour la faune du 3 novembre 2016 et pour la flore en date du 16 novembre 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 7 au 21 juin 2018 inclus, sur le site Internet de la DREAL Occitanie, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune de Boussenac répondra aux besoins locaux en eau potable et permettra de maintenir une eau garantissant la santé des habitants tout au long de l'année, y compris lors de la pointe de la consommation au moment de l'étiage, ce qui constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que la solution de créer 4 nouveaux captages en lieu et place des anciens, étant donné les volumes disponibles en eau sur les divers sources du bassin versant concernées, est l'option choisie qui minimise le plus l'impact faune/flore pour répondre à la demande domestique locale en eau, et que la réhabilitation des installations actuelles des 24 captages existants aurait un impact faune/flore supérieur : la condition d'absence de solution alternative satisfaisante pour les espèces protégées présentes est constituée ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisante au vu des travaux projetés tant d'un point de vue des protocoles mises en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées en annexe 1 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le SMDEA, rue du Bicentenaire, à Saint-Paul-de-Jarrat (09000).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le SMDEA est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de captage de 4 sources du col de Port sur les communes de Boussenac, pour alimenter en eau potable de la commune.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Protection du sol et du réseau hydrographique
- Suivi de l'évolution des zones humides et des populations de Drosera
- Suivi de l'évolution des milieux aquatiques

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4 : Mesures de suivi :

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits les 15 premières années après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Les résultats obtenus à t+3 ans vérifieront les surfaces de zones humides reconstituées. En cas de non atteinte des données chiffrées de l'annexe 3, des mesures compensatoires complémentaires seront imposées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux de captage. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : Autres décisions

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Exécution

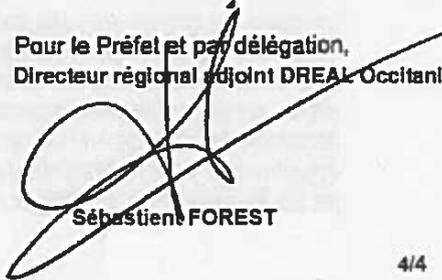
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et à la localisation des mesures compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse

Fait à Toulouse, le 10 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Directeur régional adjoint DREAL Occitanie


Sébastien FOREST

4/4